

DESTINATAIRE

Madame THOMAS Gail
610 Rue de Sanguinet
Domaine de la forge
33260 LA TESTE DE BUCH

DP03333723P0009

Déposée le 23/03/2023

Par :	Madame THOMAS Gail
Demeurant à :	610 Rue de Sanguinet Domaine de la forge 33260 LA TESTE DE BUCH
Pour :	refection toiture, changement charpente avec réutilisation des tuiles existantes + pose fenêtre de toit
Surface de plancher créée :	0 m ²
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	4 Place Peyroutic 33210 PREIGNAC
Cadastré :	A-493
Superficie :	108 m ²

DECISION DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulonne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu l'avis favorable et les observations de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/04/2023 ,



DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : PROJET SITUE AUX ABORDS D'UN MONUMENT HISTORIQUE

Les observations de l'architecte des Bâtiments de France, émises dans son avis susvisé et annexé à la présente décision, pourront être respectées.

- Les scellements (faîtage, arêtiers, rives) sont réalisés au mortier de chaux de faible épaisseur.
- Le châssis de toiture est de type patrimoine, de teinte foncée avec meneau de refend longitudinal. Il est encastré suivant la pente du toit sans saillie.

Article 3 : PROJET IMPLANTE SUR LIMITES DE PROPRIETE

Le projet étant implanté sur une ou plusieurs limites de propriété, il sera réalisé sans retrait ni débord sur le fonds voisin. De même que l'écoulement des eaux pluviales devra impérativement s'effectuer sur le terrain, objet de la présente décision.

Article 4 : ASPECT EXTERIEUR

Conformément à l'article 11 de la zone du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

- Les fenêtres de toit devront être intégrées à la toiture.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le **23/03/2023**.



Fait à **PREIGNAC**,

Le **24/04/2023**

Le Maire,

Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.